



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

- 9 NOV. 2023

du parc éolien de Landier du Rohallet situé dans les communes
de Crédin (56580) et Régigny (56500)
exploité par la société ELICIO BRETAGNE SAS

1/13

Vu la déclaration d'antériorité du 21 septembre 2012 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé par la société ELICIO BRETAGNE SAS, reçu le 17 juillet 2023, portant sur un projet de renouvellement du parc éolien existant dans la perspective de remplacer trois des quatre éoliennes existantes et d'augmenter sa puissance totale maximale du parc de 8 MW à 12,78 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : direction générale de l'aviation civile (31/03/2023), direction de la circulation aérienne militaire (30/06/2023), direction régionale des affaires culturelles de Bretagne - Service régional de l'Archéologie (courriel du 22/09/2023) ;

Vu l'étude QinetiQ jointe à la demande attestant que le risque d'augmentation de perturbation des radars météorologiques reste conforme aux valeurs des seuils législatifs ;

Vu le rapport du 29 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 octobre 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse du demandeur par courriel du 31 octobre 2023 ;

Considérant que le déplacement des éoliennes en plaine agricole, constitue une modification notable ;

Considérant que le déplacement des nouvelles éoliennes à l'intérieur du polygone formé par les mâts des éoliennes actuellement en exploitation, nécessaire à l'optimisation du parc, n'entraîne aucune modification au regard de la règle des 500 mètres (l'implantation future aboutit à l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations, la règle de distance des 500 mètres est désormais respectée) comme en atteste le tableau figurant page 29 du dossier de porter à connaissance ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur totale des éoliennes de 43 % maximum (cas de l'ENERCON 138) constitue une modification notable ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance, mentionné ci-dessus, apporte les éléments d'appréciation visant à démontrer que ces modifications notables ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification, telle qu'exposée au dossier de porter à connaissance, ne peut être regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, comme justifié au rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, susvisé ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la préservation des enjeux environnementaux locaux et encadrer les modifications notables apportées par le projet ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, figurant au dossier, notamment l'adaptation du planning des dates de travaux, permet de prévenir les risques que représentent les travaux d'aménagement sur les habitats de certaines espèces d'avifaune ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser la plantation de 16 arbres de haut jet sous la forme d'une haie de 100 mètres linéaires de haies en mesures compensatoires à la destruction de portions de haies, nécessaire aux travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser ces mesures par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique, défini au dossier, permet de respecter les émergences sonores réglementaires ;

Considérant que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit durant la première année de mise en service permettra de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation acoustique et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'étude de projection d'ombres portées réalisée dans le cadre du projet atteste de l'absence d'augmentation substantielle du phénomène d'ombres portées ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre des mesures de réduction, après expertise, en cas de gênes avérées ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cet engagement au moyen de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la mise en place d'un plan de bridage spécifique, défini au dossier, permet de réduire le risque de collision en vue de la protection de l'avifaune et des chiroptères ;

Considérant que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur permettra de vérifier l'absence d'impact sur ces espèces et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la suppression d'une éolienne du parc contribue à une diminution d'impact paysager au regard de la densité du secteur ;

Considérant que l'étude paysagère et patrimoniale réalisée dans le cadre du projet de renouvellement permet de conclure que la modification du projet sera notable mais non substantielle ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I - Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté tiennent lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte autorisation pour :

- le démantèlement du parc existant ;
- la construction et l'exploitation du parc renouvelé.

La société ELICIO BRETAGNE SAS envisage un début des opérations de renouvellement (démantèlement du parc actuel et construction parallèle du parc renouvelé en continuité) au cours de l'année 2026 pour une mise en service du renouvellement durant l'année 2027.

Si ce planning devait évoluer (avancement ou retard de chantier), la société s'engage à informer les services préfectoraux de ce changement de planning et à préciser le nouveau calendrier.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ELICIO BRETAGNE SAS, dont le siège social est situé Escalier B - 7ème étage - 174 Quai de Jemmapes - 75010 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations objet du renouvellement

Article I-3-1 : Installations existantes

Les installations existantes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	4 éoliennes E 82 Hauteur max. totale : 125,58 m Diamètre rotor max. : 82 m Hauteur du mât : 86,98 m Puissance totale max. : 8 MW	A (6 km)

Article I-3-2 : Installations après renouvellement

Les installations futures concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	3 éoliennes N131 V136 ou E 138 Hauteur max. totale : 180 m Diamètre rotor max. : 138 m Hauteur du moyeu max. : 115 m Puissance totale max. : 12,78 MW	A (6 km)

Le modèle retenu devra être porté à la connaissance du préfet avant mise en œuvre lors des formalités prévues à l'article I-6.

Après renouvellement, les installations concernées seront situées sur les communes, parcelles et aux coordonnées suivantes :

Installations	Coordonnées WGS 84		Communes	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	N 48°00'20.7882"	O 2°46'42.4045"	CREDIN (56580)	YB 32
Aérogénérateur n° 2	N 48°00'01.5408"	O 2°46'39.5314"	REGUINY (56500)	ZB 11
Aérogénérateur n° 3	N 47°59'55.8179"	O 2°46'24.2810"	REGUINY (56500)	ZC 87
Poste de livraison 1 (PDL 1)	N 48°00'21.3376"	O 2°46'34.5137"	REGUINY (56500)	ZD 117
Poste de livraison 2 (PDL 2)	N 47°59'55.2394"	O 2°46'21.6534"	REGUINY (56500)	ZC 87-88

Le plan joint en annexe II permet la localisation.

Article I-4 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par la société ELICIO BRETAGNE SAS, portant sur un projet de renouvellement du parc éolien existant susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande, avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Article I-5-1 : Installations existantes

Les garanties financières définies ci-dessous s'appliquent pour les activités visées à l'article I-3-1 : Installations existantes.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement) a été fixé selon la formule :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ euros}$$

$$\text{ou } M = Y \times Cu = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ euros}$$

L'exploitant a renouvelé et transmis au préfet du Morbihan un acte de cautionnement des garanties financières d'un montant de 235 500 euros qui expire le 24/08/2024.

En absence de renouvellement, l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article I-5-2 : Installations après renouvellement

Le montant des garanties financières à constituer en cas de renouvellement de l'installation sera à réactualiser par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Le montant des garanties financières est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées en vigueur à la date du calcul.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article I-6 : Dispositions préalables au démarrage des travaux

Article I-6-1 : Direction générale de l'aviation civile

Au plus tard, un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest - Pôle de Nantes - Zone Aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENAI Cedex ou par courriel snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe I du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

Article I-6-2 : Direction de la circulation aérienne militaire

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Article I-6-3 : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Au plus tard, six mois avant le démarrage des travaux prévus par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document sera actualisé chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article II-1 du présent arrêté, destiné à traduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou dans les études préalables ;
- le bilan environnemental du démantèlement relatif à la profondeur de décaissement nécessaire à obtention d'une dérogation si celle-ci est sollicitée ;

- le nom de l'entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement pour attester du démantèlement en application du III de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.

Article I-7 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Article I-8 : Protection du paysage : balisage aéronautique

Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté modifié du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Les feux utilisés pour la réalisation d'un balisage font l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile, à moins que la conformité de leurs performances ne soit démontrée par un organisme détenteur d'une accréditation NF EN ISO/CEI 17025 pour la réalisation d'essais de colorimétrie et de photométrie en application de l'article 8 de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Titre II - Dispositions particulières relatives aux travaux de renouvellement du parc du « Landier du Rohallet »

Article II-1 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et démantèlement

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier et de garantir un chantier respectueux de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation (éventuellement assisté d'un bureau d'études spécialisé ou un préventeur HSE) rédigera :

- un cahier des charges environnemental destiné aux entreprises qui interviendront sur le chantier :
 - il permettra notamment le suivi de l'ensemble des mesures de réduction en phase travaux référencées MR "Tx" n° 1 à 14 telles que définies au dossier de demande susvisé (surveillance des engins de chantier, de la gestion des déchets, du contrôle de l'érosion et gestion des matières en suspension (MES) et protection de la qualité de l'eau et des zones humides) ;
- un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité :
 - ce calendrier prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages (MR "Tx" n° 1) ;
 - la partie cartographique de ce plan permettra la localisation de :
 - la ou les aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
 - les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;
 - les zones à enjeux présentes sur la zone du chantier (zone humide à proximité des aménagements, cours d'eau, haies à protéger, traduction cartographique de la MR "Tx" n° 14, R1/R2...).

Dispositions particulières relatives au démantèlement :

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par arrêté du 10 décembre 2021, les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent au démantèlement des aérogénérateurs objet du présent renouvellement.

Une fois ces opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que ces opérations ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Dispositions particulières relatives à la traversée de zones humides et cours d'eau nécessaire au raccordement.

L'exploitant définit les procédures et actions prévues pour la réalisation de la mesure MR "Tx" n° 14 sur ce secteur particulier. Ces procédures permettent, l'évaluation permanente du respect des objectifs de protection de la qualité de l'eau et des zones humides, des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect, le système de notification d'éventuels incidents au service de l'inspection des installations classées.

Dispositions relatives à la mesure compensatoire MC « Ex » 1 (Plantation de haies bocagères) :

Les haies bocagères qui seront plantées en compensation des haies détruites feront l'objet d'un suivi annuel durant les trois premières années suivant la plantation.

Afin d'assurer la pérennisation de cette mesure compensatoire, elles feront l'objet d'entretien et de regarni si nécessaire.

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à échéance.

Titre III - Dispositions spécifiques au fonctionnement du parc renouvelé

Article III-1 : Acoustique

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique et défini au dossier MR "Ex" n° 2, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article III-6-1.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée.

Article III-2 : Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article III-3 : Incidences en matière d'ombres portées

En cas de gênes avérées, dues à l'augmentation de la perception du phénomène du fait du fonctionnement des aérogénérateurs, mise en évidence par la veille assurée par le chargé d'exploitation (MR « Ex » 3 : Mise en place d'un système de surveillance des ombres portées), l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction nécessaires.

Article III-4 : Biodiversité, avifaune et chiroptères

- le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques tel que défini dans le porter à connaissance, MR "Ex" n° 1, et rappelé ci-dessous, sera mis en place dès la mise en service de l'installation :
 - x les éoliennes sont arrêtées du 15 juillet au 15 septembre, de l'heure du coucher du soleil à 2h du matin, pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s et des températures supérieures ou égales à 14° C ;
 - x ce plan de bridage pourra être adapté au regard des résultats des suivis définis à l'article III-6-2 après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

Article III-4-1 : Possibilité de bridage adaptatif

Dans l'hypothèse où les suivis environnementaux requis par l'article III-6-2 le préconise, ce plan de bridage conditionnel peut être remplacé par un système de régulation nocturne automatisé des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle.

Le rapport de suivi devra définir les modalités de fonctionnement du système automatique proposé ou être accompagné d'un document en tenant lieu.

L'objectif de préservation de l'activité des chiroptères minimal à programmer est de 90 %.

Le système est opérationnel du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. En cas de défaillance de ce système, l'exploitant doit être alerté automatiquement et le dispositif visant à la protection des chiroptères doit basculer dans les plus brefs délais sur le mode de bridage conditionnel préprogrammé.

Article III-5 : Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...). Le contact de cet interlocuteur sera transmis à la mairie pour centraliser les demandes.

L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article III-6 : Autosurveillance

Article III-6-1 : Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien, une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114, dans sa version en vigueur, six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit en cas d'apparition de nouvelle(s) zone(s) d'émergence(s) réglementaire(s) lors de l'exploitation du parc éolien.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'émergences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique défini en article III-1.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées après sa validation par l'exploitant de sorte à permettre la mise en œuvre de ses conclusions avant le début de la saison suivante.

Article III-6-2 : Suivis environnementaux

Suivi d'activité des chiroptères :

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Ce suivi, réalisé pendant les trois premières années, est mis en œuvre dès la première année de fonctionnement, afin de s'assurer de l'absence d'impact des éoliennes.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement, pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précisera et attestera du bon fonctionnement du mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, proposera les mesures correctives à appliquer au plan de gestion défini en article III-4, adaptation du plan de bridage notamment.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après la fin de la période de suivi.

Article III-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance « repowering » ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et s'appliquant aux cas de repowering. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article III-6 du titre III du présent arrêté ;
- le rapport de suivi relatif à la mesure compensatoire MC « Ex » 1 (Plantation de haies bocagères) ;
- les consignes de sécurité requises par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées notamment :
 - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article III-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre V - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VI - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VII – Voies et délais de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article VII-2 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Crédin et Régigny et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), les maires de Crédin et Régigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 9 NOV. 2023

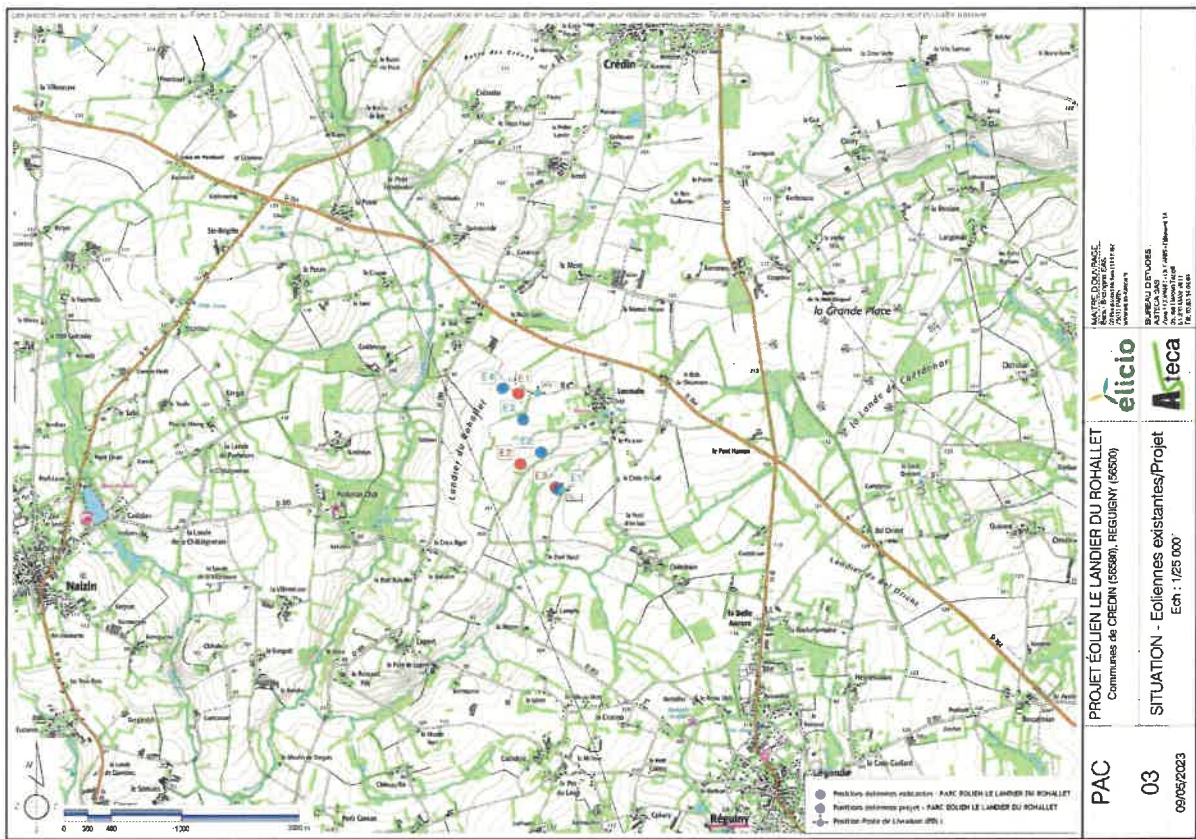
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM. les maires de Crédin et de Régigny
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société ELICIO BRETAGNE SAS - Escalier B - 7ème étage - 174 quai de Jemmapes - 75010 Paris



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du
Vannes, le 03 NOV. 2023

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : _____

PARC ÉOLIEN			
Préciser si terrestre, côtier ou maritime	☐ terrestre	☐ côtier	☐ maritime
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département	-	Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE (arrêté du 23 avril 2018)		
Balisage par marque : Nuance de blanc, indiquer le RAL		
Balisage lumineux :	de jour	de nuit
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI*		
Nombre d'éoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

(*) ou à défaut, preuve de conformité démontrée par un organisme accrédité NF EN ISO/CEI 17025 à attacher au présent formulaire.

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

Désignation de l'éolienne : si parc maritime, préciser si éolienne principale (P) ou secondaire (S)			WGS 84 - degrés/min/sec <i>préciser N/S - E/O</i>		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Si balisage lumineux, indiquer :	
			Latitude	Longitude			diurne	nocturne
ex	E1	P	47°02'30"N	002°04'28"E	123	324	X	
1		-					☐	☐
2		-					☐	☐
3		-					☐	☐
4		-					☐	☐
5		-					☐	☐
6		-					☐	☐
7		-					☐	☐
8		-					☐	☐
9		-					☐	☐
10		-					☐	☐
11		-					☐	☐
12		-					☐	☐
13		-					☐	☐
14		-					☐	☐
15		-					☐	☐
16		-					☐	☐
Point moyen du parc								

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**. Il sera adressé **avant le début des travaux** à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest
Zone aéroportuaire - CS 14321
44343 Bouguenais Cedex**
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest
Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire - CS 14321
44343 BOUGUENAI Cedex
Tél 02.28.09.27.10

